

Objet &gt;

## Apprentis : régime social des rémunérations

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 modifie le régime social applicable aux rémunérations versées aux apprentis.

### 1• Cotisations patronales

#### 1.1. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Jusqu'au 31 décembre 2018, le régime social appliqué aux rémunérations versées aux apprentis était le suivant : pour l'emploi d'un apprenti, l'employeur bénéficiait d'exonération de charges sociales et les cotisations qui demeuraient dues étaient calculées sur une assiette forfaitaire.

Le régime des exonérations patronales était le suivant :

Entreprises concernées	Cotisations patronales
Inscrites au répertoire des métiers ou non inscrites au répertoire des métiers mais occupant moins de onze salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurité sociale ;</li> <li>- Assurance chômage ;</li> <li>- AGS ;</li> <li>- AGFF ;</li> <li>- Retraite complémentaire (taux minimum obligatoire) ;</li> <li>- FNAL ;</li> <li>- Versement de transport ;</li> <li>- Chômage intempérie ;</li> <li>- Contribution au dialogue social ;</li> <li>- Contribution solidarité autonomie</li> <li>- CSG, CRDS</li> <li>- Contribution <u>patronale</u> de prévoyance</li> </ul>
Non inscrites au répertoire des métiers et occupant au moins onze salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurité sociale</li> <li>- AGFF part <u>salariale</u></li> <li>- Assurance chômage part <u>salariale</u></li> <li>- Retraite complémentaire part <u>salariale</u> (taux minimum obligatoire)</li> <li>- CSG - CRDS</li> </ul>

Toutes les autres cotisations patronales étaient dues et assises sur une assiette forfaitaire dont le montant était calculé sur un pourcentage du SMIC diminué de 11%.

Par exception, la cotisation d'assurance vieillesse était assise sur le montant du salaire effectivement versée à l'apprenti.

### 1.2. Après le 1<sup>er</sup> janvier 2019

A compter du 1er janvier 2019, les exonérations de cotisations patronales qui étaient applicables jusque-là sont supprimées.

En lieu et place, toutes les entreprises appliquent la réduction générale des cotisations dans les conditions qui suivent.

Le coefficient de calcul de la réduction est déterminé selon les formules suivantes qui varient selon le taux de cotisation au FNAL appliqué par l'entreprise.

- Taux de cotisation au FNAL à 0,10% pour les entreprises occupant moins de vingt salariés.

Coefficient =  $(0,3214 / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brut}) - 1]$

- Taux de cotisation au FNAL à 0,50% pour les entreprises occupant au moins vingt salariés.

Coefficient =  $(0,3254 / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brut}) - 1]$

Le coefficient obtenu est arrondi à 4 décimales, au dix millièmes le plus proche, plafonné à la valeur T (T étant la valeur maximale du coefficient).

Exemple chiffré :

Les cotisations patronales éligibles à la réduction sont les suivantes :

- Maladie ;
- Maternité ;
- Invalidité ;
- Décès ;
- Vieillesse plafonnée et déplafonnée ;
- Allocations familiales ;
- Fonds national d'aide au logement ;
- Solidarité autonomie ;
- Accident de travail et maladie professionnelle ;

La réduction s'impute sur la cotisation accident du travail, si son montant excède le total des autres cotisations concernées dans la limite de 0,78% (valeur applicable pour l'année 2019).

- Cotisation d'assurance chômage ;
- Contribution d'équilibre général ;
- Contribution de retraite complémentaire.

## 2• Cotisations salariales

S'agissant des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle, elles demeurent exonérées. Pour autant, cette exonération, à compter du 1er janvier

2019, est limitée à un montant dont la valeur est égale au maximum à 79 % du SMIC (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 1201,76 €).

Au-delà de cette valeur, les charges sociales salariales seront dues.

-----